

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« prophylactique, »

insérer les mots :

« ou de consulter un professionnel de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du **Groupe "socialistes et apparentés"** vise à intégrer la provocation à s'abstenir de consulter un professionnel de santé dans le champ de l'incrimination.

En effet, on peut imaginer des cas dans lesquels aucun traitement n'est à abandonner ou à s'abstenir de suivre puisqu'il n'a jamais pu être prescrit par un médecin.

La sujétion aura conduit en amont à dissuader la victime de consulter un professionnel de santé.

Or, les conséquences pour la santé peuvent être d'une particulière gravité en ce cas également.

Aussi cet amendement prévoit il d'ajouter ce cas de figure.

